1864 A

Case
FRC
14174

DISCOURS

CONTRE

LE MÉMOIRE DE LA NOBLESSE

DU DIOCESE DE TOULOUSE,

Sur le droit qu'ont les trois Ordres de former les Etats-Généraux de la Province de Languedoc, &c.

PRONONCÉ dans l'Assemblée générale du Tiers-Etat de la Ville & du Diocese de Toulouse, le 17 Février 1789, par M. l'Abbé DE BARTHE, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Abbatiale Saint Paul de Narbonne, Professeur Royal & Doyen de la Faculté de Théologie de l'Université de Toulouse, Conseiller en la Chambre Souveraine du Clergé de cette même Ville, Prieur & Seigneur de Sescairoles, au Diocese de Carcassonne.

PRÉCÉDÉ du Rapport de M. OLIVIER, Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, Avocat au Parlement, Syndic du Tiers-Etat du Diocese de Toulouse, & l'un des Commissaires nommés à l'effet de lire & comparer les deux Ouvrages, & d'en vérifier les Citations dans leurs sources ; d'après lequel Rapport, le Discours a été approuvé par l'Assemblée intermédiaire du 19 Mars 1789, qui a délibéré de le faire imprimer.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT prononcé par M. OLIVIER, Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, Avocat au Parlement, l'un des Syndics du Tiers-Etat du Dioceſe de Toulouſe, & premier Commiſſaire-Vérificateur.

LE Dimanche, neuvieme jour du mois de Mars 1789, la Commiſſion intermédiaire du Tiers-Etat de la Ville & du Dioceſe de Toulouſe, aſſemblée dans l'Hôtel de la Bourſe, M. OLIVIER prenant la parole, a dit :

MESSIEURS,

C'EST avec une vraie ſatisfaction que nous nous ſommes occupés à lire & comparer le Mémoire de la Nobleſſe de ce Dioceſe, ſur le droit qu'ont les trois Ordres de former les Etats Généraux de la Province de Languedoc, & le Diſcours compoſé ſur ce Mémoire, par M. l'Abbé de Barthe, Chanoine de l'Egliſe Saint Paul de Narbonne, Profeſſeur Royal & Doyen de la Faculté de Théologie de cette Ville.

Nous n'héſitons pas, MESSIEURS, à vous aſſurer que la ſuite de cet Ecrit ne fait que renchérir ſur la haute idée que vous en avez déjà conçu.

M. Barthe continue d'établir, par les monumens les plus authentiques & les plus déciſifs, le droit qu'a eu, dans tous les temps, le Tiers-Etat de Languedoc, de concourir à l'organiſation des Aſſemblées de la Province & de la Nation.

C'eſt encore par les textes les plus clairs & les plus précis que nous avons vérifiés dans leurs ſources, qu'eſt établie dans ce Diſcours la poſſeſſion où a été le commun du Peuple de cette Province, d'influer par ſes ſuffrages dans l'adminiſtration de l'ordre civil, au ſein même du déſordre & de la confuſion de l'anarchie féodale. Là les fictions, les ambiguïtés du Mémoire de la Nobleſſe ſe trouvent diſſipées ; là les allégations auſſi révoltantes que chimériques, concernant l'extraction originaire des différentes claſſes des Citoyens du Tiers-Etat, ſont ſi ſolidement réfutées, qu'il n'eſt pas à craindre qu'on oſe plus les reproduire.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ce qui vous surprendra peut-être, MESSIEURS, c'est le développement ingénieux & fidelle que fait M. Barthe des conséquences étonnantes qui dérivent nécessairement des principes adoptés par la Noblesse; conséquences d'autant plus funestes à nos droits, qu'elles sont légitimement déduites de l'ensemble des faux faits avancés; conséquences d'autant plus dangereuses, que, malgré leur évidence, plusieurs membres de nos diverses corporations n'auroient peut-être jamais soupçonné que leur adhésion à ce Mémoire eût pu porter une atteinte aussi cruelle aux droits de leur Ordre.

C'est enfin avec toute la netteté & toute l'exactitude dont le sujet est susceptible, que M. Barthe nous prouve combien l'idée de la Seigneurie censiere & féodale, universelle en Languedoc, attestée par l'Auteur qu'il combat, seroit destructive du droit de franc-aleu sans titre; droit puisé dans l'ordre de la nature; droit écrit avant la Monarchie, & révéré par tous nos Rois, & dans lequel le Languedoc s'est constamment maintenu; droit enfin d'autant plus précieux pour nous, qu'il nous assure celui de nos propriétés.

M. Barthe, par l'effet d'une délicatesse louable, digne assurément de la sainteté de son caractere, s'abstient de résumer les différens objets de son discours; & sans autre réflexion sur les suites d'une affaire de cette conséquence, il le termine par l'exhortation la plus pressante & la plus pathétique, à l'union des vœux & des efforts de tous les Ordres, d'où dépend le succès que nous pouvons attendre de l'Assemblée de la Nation.

Cependant, MESSIEURS, nous désirerions que M. le Président assemblât la Commission intermédiaire un jour de cette semaine, pour entendre la lecture de ce Mémoire, & pour ne s'occuper, pendant la Séance, que de cet objet. Nous sommes persuadés que vous réclamerez unanimement l'impression & la publicité de cet Ouvrrge, auquel nous avons donné notre sanction. Le Public l'attend avec impatience; & nous ne doutons pas qu'il ne soit généralement bien accueilli.

Nous concluons donc à dire que cet ouvrage est utile & lumineux; que la citation des textes est véridique, & que l'impression doit en être autorisée; comme aussi à demander l'Assemblée de la Commission intermédiaire, pour que les membres qui la composent, mettent le sceau à notre approbation.

Et de suite il fut délibéré conformément à l'avis de M. le Rapporteur.

DISCOURS

SUR

UN MÉMOIRE IMPRIMÉ,

AYANT POUR TITRE:

MÉMOIRE DE LA NOBLESSE

DU DIOCESE DE TOULOUSE,

Sur le Droit qu'ont les trois Ordres de former les États Généraux de la Province de Languedoc, &c.

Par M. l'Abbé DE BARTHE, Prêtre, Chanoine, Profeſſeur Royal & Doyen de la Faculté de Théologie, &c.

MESSIEURS,

C'EST dans les vues de coopérer à l'heureux accord des trois Ordres de cette Ville, que notre Compagnie répondant à l'honnête invitation des MM. du Commerce, nous a fait l'honneur de nous députer vers vous, quoiqu'elle appartienne ſpécialement à l'Ordre du Clergé. Qu'il doit donc être douloureux pour moi d'être forcé, dans ce moment, par le devoir le plus indiſpenſable, à

mettre ſous vos yeux des objets qui pourroient éloigner une union ſi déſirable !

Il vient, MESSIEURS, de paroître au grand jour un Mémoire imprimé, ayant pour titre : *Mémoire de la Nobleſſe du Dioceſe de Toulouſe, ſur le droit qu'ont les trois Ordres de former les Etats Généraux de la Province de Languedoc, ou d'y envoyer leurs Repréſentans.*

La majeure partie de cet Ouvrage offre cependant un ſyſtême tout oppoſé à ſon titre ; un ſyſtême qui ſape juſqu'au fondement les prérogatives du Tiers-Etat ; qui méconnoît toute ſorte de poſſeſſion de ſa part, dans l'organiſation des Aſſemblées Nationales, pendant des ſuites de ſiecles, avant & après l'établiſſement de la Monarchie Françaiſe ; un ſyſtême qui avilit les corporations du troiſieme Ordre des Citoyens, & les dégrade juſqu'à les dépeindre comme toutes dérivées de la condition des ſerfs & des eſclaves, & comme tenant leur exiſtence politique de la généroſité des Nobles ; un ſyſtême qui tend à priver cet Ordre, le plus utile & le plus précieux à la Société, & en qui conſiſte preſque toute la Nation entiere, de toute eſpece d'influence dans la Légiſlation ; un ſyſtême enfin qui enleve à la Province un privilege des plus précieux & des plus inconteſtables.

Néanmoins la préciſion & l'élégance du ſtyle de cet Ecrit (1), autant que mon impéritie, & plus

(1) *P. S.* Malgré la teneur d'une Lettre imprimée, du 6 Mars 1789, ſignée, en caracteres d'Imprimerie, MAILHE, & répandue dans le Public avec la plus grande profuſion, ſans m'avoir été adreſſée, je ne retrancherai rien des éloges qui ſont dus au Mémoire de la Nobleſſe : je n'ajouterai rien auſſi pour ma juſtification : je la trouverai dans le plus profond mépris de cette production, tant que je ne pourrai me perſuader qu'elle eſt celle d'un homme appartenant à un Ordre auſſi reſpectable que celui des Avocats.

encore l'eſtime & la vénération dont je ſuis pénétré pour le ſecond Ordre de l'Etat, devroient me réduire au ſilence. Mais ſe taire, ſur-tout dans les conjonctures préſentes, ſur une production dont les principes ſont ſi funeſtes aux immunités de la Province, & ſi dangereux pour la déciſion du ſort de votre Ordre, ne ſeroit-ce pas trahir la confiance dont vous nous honorez, & me rendre coupable envers ma patrie ?

Peut-être auſſi, dans ce moment où nous touchons à l'importante révolution qui va décider de votre ſalut ou de votre perte, paroîtrai-je vous faire perdre un temps précieux, en vous entretenant des faits d'hiſtoire, lorſqu'il ne faudroit vous parler que des droits ſacrés de la nature. Mais ſi le mérite d'aucune des réclamations que vous avez à former; ſi l'injuſtice des prétentions que vous aurez à détruire; ſi la fauſſeté des allégations outrageantes qu'il vous importe de réfuter, n'ont d'autres baſes que des faits, comment en éviter la diſcuſſion ? Comment n'en pas rendre public le réſultat, dès que l'injure eſt publiquement faite, & généralement connue par un Ecrit déjà répandu dans toute la Province avec tous les caracteres de l'authenticité ?

N'imaginez pas du reſte, MESSIEURS, que ma réclamation ſoit deſtituée de fondement. Les propres aſſertions de l'Auteur, rapprochées entr'elles, ne vous convaincront que trop de la vérité de ce que j'avance.

I.

Poſſeſſion du Tiers-Etat avant la Loi d'Honorius.

Que n'a-t-on pas fait d'abord pour dénier la poſſeſſion où ont été, de tous les temps, les auteurs du Tiers-Etat, de concourir à la conformation de ces Dietes générales, dont l'antiquité remonte juſqu'aux plus anciens monumens con-

nus de l'Hiſtoire des Peuples de cette contrée ?

Nulle mention dans cet Ecrit des monumens qui nous retracent cette organiſation, toute inſpirée par la nature, des Aſſemblées des Volces, auxquelles tous, juſqu'aux femmes & aux jeunes gens, avoient droit d'opiner ſur les affaires publiques ; Aſſemblées dont parlent Tite-Live, Pline, Plutarque & tant d'autres Hiſtoriens, même celui du Languedoc, d'ailleurs ſi ſouvent cité dans le Mémoire (1).

Nulle mention auſſi de l'organiſation des Aſſemblées des Romains, ni de celles qui ont été tenues dans notre Province, depuis qu'elle paſſa ſous leur domination, juſqu'au regne de l'Empereur Honorius.

Le parallele des Aſſemblées générales qu'avoit tenu Céſar, & de celles que convoquoient les Proconſuls de la Narbonnoiſe, comparées avec les Aſſemblées du peuple de Rome, eût préſenté ſans doute une trop grande reſſemblance, pour ne pas venir à l'appui des différentes prétentions des Plébéïens de nos jours, ſur qui les droits de ces anciens Gaulois repoſent aujourd'hui.

On s'eſt empreſſé d'en venir à la fameuſe Loi que l'Empereur Honorius adreſſa l'an 418 à Agricola, Préfet des Gaules, pour le rétabliſſement annuel des Aſſemblées générales de ſept Provinces. A cette occaſion, l'Auteur avance (2) que, *ſuivant les plus ſavans de nos Hiſtoriens*, ce furent *les Aſſemblées générales*, *tenues d'abord par les naturels du Pays*, qui furent *rétablies ſous les Romains*, *par la Loi de l'Empereur Honorius*.

L'interruption de ces Aſſemblées auroit donc

(1) Hiſtoire générale du Languedoc, tom. 1, pag. 23 & 43.

(2) Mémoire, page 4.

remonté à l'époque d'une prétendue ceſſation (1) *des anciennes aſſemblées des Volces*; c'eſt-à-dire, au-delà d'une ſuite de ſiecles, & au temps auquel les Chevaliers Gaulois & les Druïdes, avec leurs ſubalternes (2), ſe réuniſſoient, ſans le concours d'aucun Concitoyen qui fût Romain d'origine.

Nul Hiſtorien cependant n'a rapporté ce fait ainſi. Il ſeroit même démenti par tous les monumens contemporains. Rien de plus certain que l'Empereur Auguſte avoit tenu à Narbonne (3) une Aſſemblée générale des Gaules plus de 400 ans avant, & près d'un ſiecle après la ſoumiſſion des Gaulois aux Romains. Rien de plus certain que Pétrone, prédéceſſeur d'Agricola, dans ſa Préfecture des Gaules, avoit déjà ordonné au commencement du cinquieme ſiecle, & conſéquemment tout au plus dix-huit ans avant l'Edit d'Honorius, la convocation générale des mêmes Provinces (4).

Déjà depuis long-temps, nombre d'anciennes familles Romaines, attirées par la beauté du climat & la fertilité du ſol, s'étoient établies dans le Languedoc. Déjà Toulouſe, érigée depuis des ſiecles en Colonie Romaine, avoit mérité, par ſon amour pour les ſciences qui la caractériſe, d'être appelée *Palladienne* par les Auteurs Romains. Déjà les Antonius Primus, & ces autres Rétheurs du mérite le plus diſtingué, dont la Salle des Illuſtres nous préſente encore les buſtes, avoient attiré dans les célebres Ecoles de cette Ville, des éleves des premieres familles de l'Empire.

---

(1) Mémoire de la Nobleſſe, Note troiſieme, page 9.

(2) Elémens de l'Hiſtoire de France, par l'Abbé Millot, Introduction, page ij.

(3) Hiſtoire générale du Languedoc, tom. 1, page. 101.

(4) Hiſtoire générale du Languedoc, tome 1, pag. 141, Critic. Pagi, page 285.

Déjà Nîmes & Narbonne, la plus ancienne des Colonies Romaines dans les Gaules, jouiſſoient depuis nombre de ſiecles de la gloire d'avoir donné naiſſance à pluſieurs Empereurs de la Capitale du monde (1). Et toute la Narbonnoiſe avoit ſi fort contracté, à cette époque, la religion, les manieres, les mœurs, la politeſſe & le langage des Romains, qu'au rapport de Pline, c'étoit plutôt l'Italie même, qu'une de ſes Provinces (2).

Ce n'eſt donc point parler exactement, que de dire *que les Aſſemblées rétablies par la Loi de l'Empereur Honorius, étoient les anciennes Aſſemblées des Volces* (3). On ne peut même ſans témérité prêter un tel langage aux Hiſtoriens. Ce ſont les Aſſemblées des Gaulois Indigenes & des Gaulois Romains d'origine, qui furent rétablies, & de nouveau rendues annuelles par l'Edit ſolemnel de l'Empereur Honorius.

L'erreur de l'Auteur du Mémoire, eſt d'autant plus dangereuſe, MESSIEURS, qu'elle abrege d'une ſérie de ſiecles la durée primitive de cette poſſeſſion conſtante où étoient vos auteurs de voter dans les Dietes générales, & qu'elle peut affoiblir d'autant votre droit d'influer dans la légiſlation.

Mais le développement de la Conſtitution d'Honorius diſſiperoit ſeul toute eſpece d'alarme.

Développement de la Loi d'Honorius.

Conformément à cet Edit, c'étoient des Députés de chaque Province en général & de chaque Ville en particulier, qui compoſoient leſdites Aſſemblées générales des ſept Provinces. Ces

(1) L'Empereur Tite-Antonin étoit originaire de Nîmes. Carus & ſes fils Carin & Numérien, Empereurs, étoient nés à Narbonne.

(2) Pline, Liv. 3, Chap. 4, page 308. Hiſtoire générale du Languedoc, tome 1, pag. 157.

(3) Mémoire de la Nobleſſe, page 4, & Note iij, pag. 9.

Députés

Députés étoient des Notables ou des Poſſeſſeurs : *Honoratos vel Poſſeſſores* ; c'étoient des Juges ou Officiers des Provinces : *Judices ſingularum Provinciarum*, *Curiales*, *Optimos*.

Chez les Romains, les Notables étoient des perſonnes décorées des premieres dignités, civiles ou militaires, qui, ſuivant les Lois, ne pouvoient paroître dans la Capitale de l'Empire, qu'élevés ſur des chars brillans, dont la magnificence répondît à l'éclat de leur dignité (1). C'étoient des Sénateurs ou des perſonnes de famille Sénatoriale.

Tous les Sujets de l'Empire étoient, comme l'on ſait, libres ou eſclaves. Les hommes libres ſe partageoient en trois claſſes, dont l'exiſtence nous eſt atteſtée par tous les monumens de cette époque.

Le premier Ordre de Citoyens, dans les Villes qui avoient adopté la forme & le régime politique de Rome, étoit celui des Sénateurs. Ils étoient les Conſeils des Villes, & avoient été vraiſemblablement établis à l'imitation du Sénat Romain : leurs familles tenoient le premier rang ; elles avoient le droit d'aſpirer aux plus hautes dignités : par-tout Grégoire de Tours fait la plus honorable mention des familles Sénatoriales des Gaules.

Au-deſſous des Sénateurs étoient les Curiaux : ceux-ci étoient les Aſſeſſeurs nés des premiers Magiſtrats, les Juges de leurs Concitoyens. Ils étoient chargés auſſi des affaires communes de la Cité, obligés de délibérer ſur tout ce qui l'intéreſſoit : les lois les appellent *Civitatis minor Senatus*.

(1) Code Théod. Liv. 14, tit. 12.

Ancienneté du droit des Bourgeois & des Cultivateurs, d'assister aux Assemblées nationales.

Enfin, après les Curiaux, venoient les Possesseurs, *Possessores*. Par Possesseurs, on entendoit alors, comme aujourd'hui, un véritable propriétaire de fonds dans le territoire de son domicile. La Loi Salique le dit elle-même (1). Les Possesseurs des sept Provinces, dont il s'agit dans l'Edit d'Honorius, étoient donc des Bourgeois de nos jours.

Par simples Possesseurs, on entendoit aussi, nous dit un Historiographe non-suspect dans la question que je traite, & de qui j'emprunte ce détail (2); on comptoit, entre les habitans des Bourgs & des Campagnes & des Cités même, ceux qui ne paroissoient pas d'un état assez honnête pour être inscrits sur le tableau de la Curie. Une preuve, ajoute ce même Auteur, que ces Possesseurs étoient une classe de Citoyens inférieurs à celle des Curiaux, se tire des Lois qui, pour punir certaines familles Curiales qui ont abusé de leur administration, portent qu'elles seront réduites à l'état de simples Possesseurs.

Néanmoins, les Possesseurs chez les Romains, pouvoient vaquer à la profession des armes, ou ne pas y vaquer. Cette vérité est établie par la Loi unique du Code, Liv. 1, titre 37. *Si qui tamen, ex Possessoribus sive Militaribus, sive non Militaribus, ad inferenda quæ debentur, audaces extiterint*, &c.

L'Auteur du Mémoire ne peut donc nier qu'en vertu de la Loi d'Honorius, des Habitans des Bourgs & des Campagnes, des hommes non inscrits sur le tableau des Administrateurs des Villes, & du tout

(1) *Qui res, in pago ubi remanet, possidet.* L. Salic. tit. 44.

(2) Moreau, tome 1, page 157.

occupés aux fonctions Militaires, des Cultivateurs en un mot, de leur propre héritage, n'entraſſent dans la conformation des Aſſemblées générales de nos Cités en Corps de Province.

Cet Auteur ne peut donc conteſter encore, que le droit de ces Habitans des Campagnes, qui fécondent leur propre fonds par d'utiles & pénibles travaux, ne ſoit véritablement fondé ſur cette Loi ſolemnelle, dont l'Empereur Romain voulut aſſurer la durée, pour la ſuite des ſiecles, de toute ſon autorité.

Ce droit précieux, plus ancien que la Monarchie Françaiſe, eſt donc auſſi ſacré & auſſi inviolable que le ſerment que prêtent nos Monarques, à leur couronnement, de conſerver au Languedoc la liberté de vivre ſelon les Lois Romaines.

La Loi d'Honorius s'étend aux Aſſemblées tenues pour les différentes affaires du Gouvernement.

Les objets de la Loi reſtauratrice des Aſſemblées des ſept Provinces, étoient les avantages des Poſſeſſeurs à promouvoir, l'ordre des fonctions publiques à rétablir, la rédaction des Lois & Ordonnances à publier dans ces Provinces (1). Nulle mention n'eſt faite dans cet Edit de répartition d'impôt. Développons donc les preuves de la continuité qu'ont eu ces Dietes, ſi propres à établir le droit du Tiers-Etat du Languedoc, d'influer même dans la légiſlation.

Deux ans après cette Loi, l'Empereur Honorius, par un traité fait entre le Patrice Conſtance, ſon Lieutenant, & Wallia, Roi des Viſigots, céda à celui-ci le Toulouſain, le Bordelais, le Périgord, la Saintonge, le Poitou & autres contrées. La ville de Toulouſe devint alors la Capitale du Royaume des Viſigots.

(1) Hiſtoire générale du Languedoc, tom. 1, page 157. Et voyez la Conſtitution d'Honorius rapportée tout au long aux Preuves de cette Hiſtoire, *ibid.* page 19.

Sous cette nouvelle domination, ce Pays fut maintenu dans tous ses droits & dans tous ses usages ; & en particulier dans celui du droit Romain. Ces Provinces cédées se maintinrent d'autant plus aisément dans le droit d'être régies par les Lois Romaines, que, suivant la cession qui leur en avoit été faite, ces Peuples n'avoient pas obtenu d'abord la domination absolue de ces Provinces (1). Ainsi, dans le Royaume de Toulouse, il existoit alors deux sortes de Sujets qui se gouvernoient par deux Lois différentes ; les anciens Habitans du Pays qui suivoient le Code Théodosien, qui fut ensuite rédigé en meilleur ordre sous le regne d'Alaric II, & les Visigots qui se conformoient au Code qu'avoit composé Léon, Jurisconsulte de Narbonne, par ordre du Roi Euric.

Le Pays du Languedoc, quoique successivement gouverné par les Romains & les Visigots, n'a donc jamais perdu dans aucune de ces deux époques, sa liberté naturelle & primitive ; & ses Habitans conservant le même régime, ont toujours joui du même droit de représentation dans les Assemblées nationales.

Mépriſe de l'Auteur du Mémoire de la Nobleſſe, concernant l'Aſſemblée nationale, où le Code d'Alaric reçut ſa ſanction.

Comment l'Auteur du Mémoire peut-il avoir cru trouver, dans la publication du Code d'Alaric, un appui au syſtême *du droit excluſif* (*des Eccléſiaſtiques & des Nobles*) *de parler au nom de la Province, ou d'en être les repréſentans* (2) ?

Le seul récit de l'événement, tel qu'il est fait par Dom Vaissette, que l'Auteur avoit sous les yeux, ou bien la seule lecture du texte original dont l'Auteur ne rapporte que les seuls mots cités par Cazeneuve, l'auroit assurément empêché de

(1) Hiſtoire générale du Languedoc, tom. 1, page 241.
(2) Mémoire de la Nobleſſe, page 6.

tomber dans l'erreur où paroît l'avoir entraîné ce dernier Hiſtorien d'ailleurs très-eſtimable.

Ces mots qu'on lit dans l'Avertiſſement qui eſt à la tête du Code : *Adhibitis Sacerdotibus & Nobilibus viris*, ſignifient, ſuivant la verſion de Cazeneuve, *dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux.*

Mais point du tout : ces expreſſions ne déſignent que le choix qu'avoit fait le Roi de Toulouſe, des perſonnes diſtinguées dans le Clergé & la Nobleſſe de ſes Etats, pour interpréter les endroits obſcurs ou difficiles du Code Théodoſien.

Plus bas, & dans la ſuite du même Avertiſſement, il eſt dit que ce travail étant fini, le réſultat, après avoir été mûrement examiné, reçut l'approbation & la force de Loi, de l'aſſentiment des Prélats & des Députés des Provinces : *Quibus enucleatis.... Hæc quæ excerpta ſunt.... venerabilium Epiſcoporum vel Electorum Provincialium noſtrorum, roboravit adſenſus, &c.* (1).

Pourquoi donc l'Auteur n'a-t-il pas eu recours au texte original, dès qu'il n'adoptoit point le récit de Dom Vaiſſette qui aſſure que ce fut une Aſſemblée d'Evêques & de perſonnes que chaque Province députa ?

Or, comment l'Auteur prouvera-t-il que ces perſonnes n'étoient que des Nobles & des Nobles Militaires ; & qu'ainſi les ſimples Poſſeſſeurs n'eurent point de part à cet exercice de la puiſſance légiſlative ? Tous les monumens de l'Hiſtoire prêtent les plus fortes preuves au ſentiment contraire, autant que les expreſſions générales du texte, que l'Auteur paroît avoir voulu diſſimuler.

L'Edit ſolemnel d'Honorius eût-il donc été auſſi tôt tombé dans l'oubli, même avant la décadence

(1) Voyez à la fin, Preuve I.

totale de l'Empire d'Occident ? Non, MESSIEURS, le seul changement qui survint à cet égard, à l'époque de cette révolution, c'est que Toulouse qui ne tenoit que le quinzieme rang parmi les Villes de l'Empire Romain, & le troisieme parmi celles des Gaules, après Treves & Arles, tint dorénavant le premier rang dans l'Empire des Goths, & devint le siege des Assemblées générales de leurs Etats.

Possession du Tiers-Etat continuée sous les Rois de France de la premiere Race.

Bientôt, dans les plaines de Vouglé, Alaric II est défait & tué par Clovis, Roi des Francs. Mais ce Prince compta tellement sur l'attachement des Peuples de cette contrée, qui se soumirent volontairement à lui, qu'il n'y transporta point d'établissement Français. Oui, ce Roi laissa les loyaux, les braves Toulousains sur leur bonne foi ou sur celle des capitulations. Et ce Pays peuplé d'anciens Gaulois & de Visigoths, n'éprouva presque point l'altération que produisoit dans les autres Provinces, l'introduction des usages barbares. Il continua de se nommer *le Pays des Romains*, par opposition au Nord des Gaules, qui prit insensiblement le nom de *France*. Et Clovis lui-même, après la soumission volontaire de la ville de Toulouse, se fit honneur de prendre le nom de *Roi des Romains*, de se décorer du titre de *Consul de Rome*, de paroître au milieu de sa Cour avec les ornemens de cette dignité, & de prendre toujours la qualité qui désignoit *le Maître de la Milice Romaine*, pour annoncer aux Gaulois nos auteurs, le pouvoir qu'il tenoit des Romains.

Il n'y eut donc rien de changé, sous ce regne, au Gouvernement de la Province, ni à la forme des corporations de ses Villes qui avoient toujours joui, & sous les Romains & sous les Goths, de la liberté & des avantages du Gouvernement Municipal.

Mais faut-il une preuve encore plus convaincante de la liberté des Toulousains sous Clovis ? Elle se trouve dans l'attention de ce Roi & de ses successeurs au Trône, de conserver à toutes les Nations qu'ils réunirent à leurs Etats, l'usage de leurs Lois anciennes & la forme de leurs Jugemens. C'est ainsi que Saint Remi jouit de la faculté de diriger ses dernieres volontés d'après le Droit Romain (1). Et c'est parce que les Lois en étoient en vigueur dans l'Aquitaine, que Dagobert confisca, aux enfans du Duc Ladregesile, les biens de leur pere, dont ils avoient négligé de venger l'assassinat (2).

Clotaire, fils de Clovis, avoit déjà ordonné qu'entre Romains, tout différend fût terminé suivant les Lois Romaines (3). Y-a-t-il donc à douter que les Provinces autorisées à se régir par ces Lois, ne fussent en droit de tenir leurs Assemblées dans les formes qu'elles prescrivent ?

Nos Rois dans le nord de la France, ne donnoient-ils point l'exemple aux Gouverneurs ou Ducs qui commandoient dans l'Aquitaine sous leur autorité ?

Childebert fait-il des additions à la Loi Salique ? Ce Roi déclare qu'elles sont le résultat d'une Assemblée composée de Grands & de Personnes de toutes conditions (4).

---

(1) Histoire de la Jurisprudence Romaine, par Terrasson, Part. 4, §. 1, page 367.

(2) Histoire générale du Languedoc, tome 1, page 336, Preuve 89. Cazeneuve, Franc-Aleu, Liv. 1, Chap. 2, n°. 11.

(3) P. Labbe, Concil. tome 1, colonne 827. Capit. Baluz. tome 1, page 7.

(4) *Cum nos omnes, Calendis Martii (congregati) de quibuscumque conditionibus, unà cum nostris optimatibus pertractavimus.* Decret. Childeberti circà annum 595, art. 1.

Thierry rédige-t-il la Loi des Bavarois, qui a été ſucceſſivement revue par Childebert, Dagobert & Clotaire ? On déclare qu'elle a été réſolue par le Roi & ſes Princes & par tout le Peuple Chrétien (1).

A combien plus forte raiſon les habitans de l'Aquitaine n'étoient-ils pas autoriſés à jouir de la même influence dans la légiſlation, dont jouiſſoient ceux du reſte des Gaules ?

La Septimanie qui vécut ſous la domination des Viſigoths juſqu'en 712, époque de l'abolition de leur Empire par la mort de Roderic que les Sarraſins tuerent auprès de Kerés, ne dut-elle pas être maintenue auſſi dans les mêmes prérogatives dont elle avoit joui dès l'origine de leur regne, puiſque, par les Lois conſignées dans leur Code, aucun impôt ne pouvoit être exigé ſans le conſentement des Peuples (2).

Les Sarraſins, quoique barbares, rendent hommage à la ſageſſe de ce régime, par le maintien des prérogatives des vaincus (3). Bientôt après, Pepin ſubjugue ces infidelles, & les chaſſe de la Septimanie ; mais c'eſt à la ſoumiſſion volontaire des Narbonnois qu'il doit la réunion de cette Province à ſa Couronne. Ce Roi leur promet avec ſerment, de les maintenir dans l'uſage de leurs Lois & de leurs Coutumes ; & Narbonne, après un blocus de ſept ans, lui eſt livrée, & toute la Septimanie avec elle. Tel eſt le titre fondamental des libertés de cette autre partie du Languedoc (4).

---

(1) *Hoc Decretum eſt apud Regem & Principes ejus & apud cunctum Populum Chriſtianum qui intrà Regnum Mervengorum conſtant.* Præf. Leg. Saliq.

(2) Hiſtoire générale du Languedoc, tome 1, page 343.

(3) *Ibid.* page 403.

(4) *Ibid.* page 415 ; & tome 4, page 526.

Vers

Vers le même-temps, Waiffre, Duc d'Aquitaine, deſcendant de Charibert, Roi de Toulouſe, & par lui, des Rois Mérovingiens, refuſe de ſe ſoumettre à ceux qu'il ne regardoit que comme des uſurpateurs du Sceptre des Francs. Le premier Roi de la nouvelle Dynaſtie, lui livre la guerre, & ne conſent à la paix, qu'à condition qu'il le ſatisferoit ſur tous ſes griefs, dans une Aſſemblée générale de ſes Etats (1). Tel étoit encore l'uſage continué de ces Aſſemblées.

Waiffre ſe ſoumet, & tous les Toulouſains avec lui, ſans coup férir. Toulouſe fut réunie alors, pour la ſeconde fois, à la Couronne de France ; mais toujours avec tous les droits, toutes les immunités & franchiſes de ſa liberté primitive.

Alors auſſi l'Albigeois, le Gévaudan & le Vélai, qu'Eudes, aïeul de Waiffre, avoit conquis ſur les Rois d'Auſtraſie, furent, à la faveur de la ſoumiſſion volontaire de ce Duc, incorporés à notre Monarchie avec les mêmes avantages.

C'eſt par cette ſuite d'événemens rapides, que tous les Pays qui compoſent aujourd'hui le Languedoc, furent réunis, pour la premiere fois, depuis l'Empereur Honorius, ſous la domination d'un ſeul & même Prince, qui fut aſtreint, ainſi que ceux qu'il repréſentoit, à maintenir & conſerver dans ce Pays nouvellement ſoumis, le régime établi par les Lois des Romains, & conſéquemment à faire obſerver l'ordre preſcrit par la Conſtitution du même Honorius, pour l'organiſation & la tenue des Aſſemblées des Provinces.

---

(1) *Ibid.* tome 1, page 417 ; Preuves, page 86 & ſuiv.

Le Tiers-Etat continua d'être appelé aux Assemblées nationales sous les Rois de la seconde Race.

A ces Princes, succede le plus grand, le plus puissant des Monarques Français. Malgré ses conquêtes & ses courses rapides, Charlemagne tient ses Assemblées Nationales nombreuses & fréquentes. C'est là qu'entouré de son Peuple, ce Héros dressoit ces Lois immortelles, qui depuis mille ans se sont conciliées le respect & l'admiration des autres Nations. C'est là qu'il préparoit les mesures sages & vigoureuses qui rendirent le nom Français respectable depuis la Capitale des anciens Maîtres du monde jusqu'aux rives de l'Elbe & de l'Oder, depuis le fond de la Germanie jusqu'au-delà des Monts-Pyrénées ; & c'est là même que ce Prince magnanime se fit toujours honneur de demander l'avis de son Peuple, quel que fût l'objet des arrêtés à prendre.

Est-il question d'ajouter à la Loi Salique ? Charlemagne ordonne que le Peuple soit interrogé, & qu'après que tous y auront consenti, chaque particulier y appose ou son seing ou son sceau (1).

Faut-il s'occuper de la réformation de la Justice ? ce Prince convoque dans son Palais les Ducs, les Comtes ou les principaux Seigneurs, conjointement avec les députés du Peuple, *& reliquum Populum Christianum* (2).

Le Peuple à son tour, sollicite-t-il que les Evêques & les Prêtres soient dispensés du Service Militaire ? L'Empereur leur répond : quand le temps du placite général sera venu, pourvu que cela

---

(1) *Ut populus interrogetur de Capituli quæ in Lege noviter addita sunt : & postquàm omnes consenserint suscriptiones vel manu-firmationes suas, in ipsis Capitulis, faciant.* Capit. 3, an. 803, C. 19.

(2) Histoire générale du Languedoc, tom. 1, page 463.

ſoit agréé par tous les Ordres, nous ſommes prêts à le faire (1).

Enfin, guidé par le plus vif déſir de cimenter à jamais, dans tout ſon vaſte Empire, l'harmonie la plus précieuſe à tout ordre ſocial, celle qui dérive de l'uniformité des Lois & des Juriſprudences, ce Grand Prince, frappé de la netteté & de la préciſion, de la ſageſſe & de l'urbanité des Lois Romaines, penſe à les ériger en droit Commun de l'Empire Français; mais au moindre indice de regret, que lui témoignent les Habitans du Nord de la France, pour leurs droits coutumiers, ce Monarque reſpecte leur attachement à leurs formes antiques, renonce à ſes projets, quelque ſages qu'ils fuſſent, & laiſſe à chacun de ſes Peuples la liberté de vivre & ſe régir conformément à ſes droits primitifs (2).

Ce Prince généreux fait plus pour nos Contrées; prenant le titre de Roi des Francs & des Lombards, & celui de Patricien des Romains, il appoſe ſa ſignature au-deſſous même de celle d'Alaric, & revêt ainſi de toute ſon autorité Impériale, le Code de Toulouſe (3).

Parmi nos Rois deſcendans de Charlemagne, nul ne s'eſt éloigné de ſes principes populaires. Louis-le-Débonnaire, Charles le-Chauve, Carloman; tous ces Rois, lors des Dietes générales, ont eu une attention conſtante à réunir toutes les claſſes de leurs ſujets, & à ne bâtir que ſur la

---

(1) *Modò ea quæ generalia ſunt, & omnibus conveniunt ordinibus ſtatuere ac cunctis Sanctæ Dei Eccleſiæ, noſtriſque fidelibus tradere parati ſumus.* Capit. Lib. 6, C. 371, tom. 1, pag. 406.

(2) Inventaire général de l'Hiſtoire de France, par Jean de Serres, page 66.

(3) Voyez preuve I, à la fin de ce Diſcours.

baſe ſolide de leur aſſentiment univerſel, l'édifice des Lois. Convocation générale du Peuple (1) : Conſentement du Peuple (2) : Signatures ou Sceaux appoſés par chacun des repréſentans du Peuple (3) : telles étoient les formes conſacrées & inviolablement gardées dans les Aſſemblées Nationales, ſous la ſeconde race de nos Rois.

Expoſition du ſyſtême du Défenſeur de la Nobleſſe.

Mais c'eſt ici que nous arrête le Défenſeur du prétendu *droit excluſif* & originaire de la Nobleſſe & du Clergé. On ne peut, nous dit-il, entendre ici par le mot, Peuple, *coacto Populo*, que toutes les perſonnes libres ou nobles, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques (4). Alors, ajoute-t-il, tout homme libre étoit aſſujetti au ſervice militaire; & jamais aucun eſclave n'a participé à aucun des droits attachés au titre de Citoyen.

Or, ce n'eſt point à l'illuſtration de cette claſſe de Citoyens Notables, mais à la déplorable condition des eſclaves, que les claſſes des Cultivateurs, des Négocians, & autres de nos jours, doivent leur origine (5).

Ce n'eſt donc qu'à l'époque de l'affranchiſſement des Communes & de l'abolition de l'eſclavage,

---

(1) Mémoires de l'Hiſtoire du Languedoc, par Catel, p. 551.

(2) Pluſieurs des Capitulaires de Charles-le-Chauve portent qu'ils ont été faits *ex conſenſu Populi & Conſtitutione Regis ;* notamment ceux des années 844 & 864.

(3) Voyez Capit. 3, ann. 803, C. 19. La Loi de Charlemagne, qui exige ces ſignatures, fut inſérée dans la Loi Salique, & autoriſée de nouveau par Charles-le-Chauve, qui la fit inſérer dans l'Epitome qu'il donna de cette Loi. *Diction. Encyclopédique*, mot *Enregiſtrement*.

(4) Mémoire de la Nobleſſe, Note troiſieme, page 11.

(5) *Ibid.* page 12.

que les auteurs du Tiers-Etat actuel ont pu concourir avec la Nobleſſe & le Clergé, à l'organiſation des Aſſemblées Politiques. A cet égard, tel eſt, en derniere analyſe, le vrai ſyſtême de l'Auteur.

Le ſuivre dans ſes contradictions multipliées, & le réfuter ainſi par lui-même, ce ſeroit choſe ſuperflue ; elles ſont trop ſenſibles pour qu'aucun lecteur s'y méprenne. L'évidence des funeſtes inductions, dont ſes principes ſont ſuſceptibles, n'en eſt pas moins frappante.

Conſéquences funeſtes de ce ſyſtême. Point de poſſeſſion, ſuivant ſon Auteur, de la part du Tiers-Etat avant le 12e. ſiecle.

On ne découvre en effet, dans ſon ſyſtême, le moindre veſtige de poſſeſſion, par laquelle aucun membre du Tiers-Etat ait eu part, avant ces époques, à la conformation des Aſſemblées Nationales.

Seroit-ce ſous les Romains ? Mais l'Empereur Honorius ne fit que rétablir, ſuivant l'Auteur (1), *les anciennes Aſſemblées des Volces* ; & deux ans après ſon Edit, ce pays a paſſé ſous la domination des Goths : Narbonne & Toulouſe même, leur étoient ſoumiſes quelques années auparavant.

Seroit-ce ſous les Viſigoths ? Mais, ſous leur regne, les Lois des habitans Indigenes n'ont reçu leur ſanction, ſuivant l'Auteur, que dans une Aſſemblée de Prêtres & de Nobles (2) qui ne pouvoient repréſenter les auteurs de notre Tiers-Etat.

Seroit-ce ſous nos Rois des deux premieres Dynaſties ? Mais les Eccléſiaſtiques & les Nobles compoſoient ſeuls auſſi ces Aſſemblées ; & ceux-ci, ſuivant lui (3), étoient tous Militaires. Les Culti-

(1) Mémoire de la Nobleſſe, Note troiſieme, page 9.
(2) *Ibid.* & page ſuivante.
(3) *Ibid.* page 11.

vateurs, les Négocians, les Artisans, &c. comme ne vaquant point à la Profession des Armes, étoient nécessairement esclaves, ou bien il n'en existoit point. En tout cas, comme il le dit plus bas (1), insensiblement tous les Citoyens de ces classes furent réduits à cette déplorable condition.

Donc, d'après le système de cet Auteur, qui suppose, contre toute vérité, un asservissement général des Villes Municipales du Languedoc, ce ne peut être que lorsqu'on vit s'établir dans cette Province, sur les ruines de l'esclavage, le gouvernement municipal de ces Villes, que les classes des Cultivateurs, des Négocians, Artisans & autres, purent former pour la premiere fois la représentation du Tiers-Etat, dans les Assemblées de la Province, ainsi que dans celles de la Nation.

Tel est aussi nécessairement le résultat des assertions de l'Auteur du Mémoire, malgré qu'il se serve des mots, *renaître* (2) & *recouvrement* (3), comme pour exprimer un état de liberté, recouvré, & non un état nouvellement acquis.

La premiere époque de cette grande révolution est fixée par l'Auteur, au douzieme siecle. Mais puisque, dans ce siecle, les Ordonnances des premiers Rois de la troisieme race n'étoient pas même publiées en Languedoc, & que les années de leur regne n'étoient connues que comme pour servir à dater les actes publics; ce n'est point à la munificence du Roi Louis-le-Gros, que les villes du Languedoc doivent leur retour à la municipalité, si toutefois elles en avoient jamais déchu; ce ne peut être nécessairement qu'à la noble générosité de

(1) *Ibid.* page 12.
(2) Mémoire de la Noblesse, pag. 6.
(3) *Ibid.* Note quatrieme, pag. 13.

leurs Seigneurs immédiats qu'elles seroient redevables de cette faveur signalée. C'est aussi ce que prétend, sans doute, insinuer l'Auteur du Mémoire (1), lorsqu'en parlant des villes du Languedoc en général, il rappelle ce que Dom Vaissette ne dit à cet égard, que de quelques Villes en particulier.

Suivant ce système, point d'influence à prétendre par le Tiers-Etat, excepté pour ce qui concerne les impôts.

Or, MESSIEURS, un tel système admis, il n'y aura jamais aucune influence à réclamer de la part du troisieme Ordre, pas même la voix consultative, dans rien qui concerne la Législation & le Gouvernement. Les arrêtés relatifs à l'impôt, une fois pris, tout droit relatif à la propriété est exercé. Des hommes redevables de leur liberté civile à d'autres qu'à la nature, n'ont plus d'autre droit à exercer, vous diront un jour les Nobles dans ces Assemblées. Il vous sieroit bien, ajouteront-ils, de contribuer à donner des Lois à ceux même de qui vous tenez votre existence civile.

Sentez-vous maintenant, MESSIEURS, où peuvent aboutir les trop funestes conséquences des faux faits allégués par l'Auteur?

Antériorité de l'aristocratie, à l'établissement de la Monarchie, suivant l'Auteur du Mémoire.

Ces mêmes faits admis, dès-lors aussi se trouveroit démontrée l'antériorité de l'aristocratie à tout autre forme de gouvernement en France; & on concluroit alors que cette forme redoutable & cruelle, entre nécessairement dans la Constitution primitive de l'Etat, & doit en suivre la durée. C'en seroit donc fait, ô mes Concitoyens! du plus beau, du plus glorieux de nos titres: nous ne serions plus Monarchiques, & nous existerions sans vrai Monarque.

Ah! dans ces momens où nous avons le bonheur de vivre sous le plus juste & le plus bienfaisant des Rois, qui peut soutenir une idée si désolante pour des cœurs Français?

---

(1) *Ibid.* Mémoire de la Noblesse, pag. 7.

Hâtons-nous donc de diſſiper les ambiguïtés accumulées ſous leſquelles l'Auteur paroît vouloir s'envelopper. Fixons-nous ſur la véritable ſignification des mots.

Véritable explication du mot *Peuple.*

Cette expreſſion *Peuple* déſigne néceſſairement, ou bien l'univerſalité des Citoyens de tous les Ordres, comme il eſt dit dans les premiers Elémens de notre droit écrit (1): ou bien par ce mot faut-il entendre ſeulement les Habitans ou Citoyens des claſſes inférieures; c'eſt-à-dire ceux que dans Rome on appeloit les Plébéïens.

Il n'y a donc pas de milieu. Le mot *Peuple* déſigne ou la totalité d'une Nation, ou ſa partie infime. Quelle que ſoit la ſignification qu'on prête à cette expreſſion employée dans les monumens déjà cités, elle déſigne, dumoins concurremment avec les Grands, cette partie de la Nation qui nous repréſente les Prébéïens Romains, ſur-tout s'il exiſtoit alors, dans nos Provinces, une claſſe d'Habitans qu'on ne puiſſe s'empêcher d'aſſimiler à ces anciens Citoyens de la Capitale du Monde.

Or, MESSIEURS, cette exiſtence eſt un fait des plus inconteſtables.

De tous les temps, dans ce Pays de Droit écrit, on a vu des Poſſeſſeurs ou Propriétaires, Habitans des Cités, & des Agriculteurs, Habitans des Campagnes, fertiliſans de leurs propres mains, leur propre héritage; Habitans qui ne ſont, ni Vaſſaux, ni Seigneurs, ni du tout appliqués au Service Militaire. J'en appelle aux Lois Romaines déjà citées, & au droit de Franc-Aleu.

---

(1) *Plebs autem à Populo eo differt quo ſpecies à genere: nam appellatione Populi, univerſi cives ſignificantur, commemoratis etiam Patriciis & Senatoribus: Plebis autem appellatione ſine Patriciis & Senatoribus, cæteri cives ſignificantur.* Inſt. Juſt. Lib. 1, tit 11, §. 4.

Depuis

Depuis les Phocéens, il a toujours existé, dans ces Contrées, des hommes d'une condition libre & néanmoins appliqués à l'art d'entretenir, entre les Continens, cette communication précieuse qui répand par mille canaux les sources de la population & des richesses, & étend par-tout la prospérité générale des Nations. A ne parler même que des temps du désordre féodal, les arrêtés qui furent pris au Puy-en-Vélai, vers la fin du dixieme siecle, par le concours des deux Ordres supérieurs de l'Etat, ne sont-ils pas un sûr garant de l'existence contemporaine des Commerçans libres dans cette Province ? Eût-il été autrement défendu de leur rien enlever des choses leur appartenant (1) ? Un Esclave a-t-il jamais eu rien en propre ? La date précise de ce Concile nous est inconnue ; mais, suivant tous les Auteurs, il fut tenu vers la fin du Xe. siecle ou au commencement du XIe.

On voit une autre preuve de l'existence des Bourgeois & des Commerçans dans ce même siecle, & de la protection signalée que les Grands leur devoient, dans l'accord passé en 1173, entre l'Evêque du Puy-en-Vélai & le Vicomte de Polignac (2).

Qui ignore que dans ces siecles reculés, & jusqu'à l'époque de la découverte du Nouveau Monde, le commerce du Pastel, à Toulouse, a été si florissant, qu'il se répandoit dans tous les Etats de l'Europe ?

Occupés de procurer à leurs Concitoyens tout ce qui peut leur être nécessaire à la vie, & à

(1) *Negotiatores etiam nullus apprehendere & rebus suis spoliare præsumat se sciente.* Concile du Puy-en-Vélai. Mabill. Diplom. pag. 577. *Gallia Christ.* tom. *Instrum.* pag. 225.

(2) Hist. gén. du Languedoc, tome 3, Preuves, pag. 130 & suiv.

rendre en même-temps toutes les Nations comme tributaires de la leur, les Commerçans ſont d'une utilité bien plus conſtante à la Patrie, que s'ils vaquoient à la profeſſion des Armes, dont les Lois Romaines leur ont laiſſé la liberté de choix (1); liberté qui préſuppoſe une origine infiniment au-deſſus de celle que l'Auteur du Mémoire n'a pas rougi de leur donner (2).

Dans le ſein même du Gouvernement Féodal, cette Province n'a-t-elle point fourni des Juriſconſultes habiles, qui ont contribué à la conſervation du Code de Toulouſe, la ſeule compilation des Lois Romaines, qui ait été connue depuis les incurſions des Barbares qui ont ravagé l'Italie & détruit l'Empire d'Occident, juſqu'au douzieme ſiecle, époque de la découverte des Lois Juſtiniennes, qui avoient été perdues pendant l'eſpace de pluſieurs ſiecles ? N'eſt-ce pas loin du tumulte

---

(1) *Cod. Lib. VII, Tit. XXXV, Leg. unic.*

(2) L'Auteur voudra peut-être s'excuſer ſur ce qui eſt dit dans l'Hiſtoire générale du Languedoc, tome 2, page 112, dont voici les termes : « Adalberon, Evêque de Laon, dans » ſon Poème adreſſé au Roi Robert, n'admet que deux » conditions en France, celle des *Nobles* ou *Ingénus*, parmi » leſquels, les uns, dont les armes faiſoient le principal » exercice, étoient plus qualifiés que les autres ; & celle » des ſerfs dans laquelle il comprend les Marchands & les » Artiſans. Ce Prélat comptoit par là trois Ordres dans le » Royaume avec le Clergé. »

Mais de ce texte il réſulte que ce n'eſt point ſon propre ſentiment qu'avance Dom Vaiſſette, & qu'Adalberon, ſuivant lui, n'auroit compris les Marchands & les Artiſans, que parmi les ſerfs & non parmi les eſclaves ; ce qui faiſoit deux conditions bien différentes. Et de plus, il conſte évidemment du texte du Prélat, que celui-ci ne s'eſt ſervi du mot *ſervorum*, à l'égard de ces claſſes du troiſieme Ordre des Sujets du Roi, que pour déſigner des hommes ſervant les autres, & gagnant leur vie par leur travail. C'eſt ce dont il ſera aiſé de ſe convaincre par la lecture du Contexte. Voyez preuve II, à la fin de ce Diſcours.

des Camps & des Armées, que les Placentin, les Azon, les Accurſe, ont fait l'ornement & la gloire de cette Province, autant que celle de leur Profeſſion ?

Du cahos même de la féodalité, n'a-t-on pas vu s'élever dans le Languedoc ces ſuperbes édifices ſacrés, dont la magnificence & le goût, tout gothique qu'il eſt, nous charme & nous étonne (1)? Ces monumens ne nous prouvent-ils point que dans le temps même de la barbarie féodale, les Arts ont trouvé dans ces contrées, un aſile où ils s'exerçoient en liberté & fleuriſſoient en paix, ainſi que dans la Grece & dans Rome ? Toulouſe ſeroit-elle la ſeule Ville du monde, où le flambeau de l'induſtrie n'auroit brillé que dans la carriere des Armes, ou dans les ſombres demeures de la captivité ? Non, toujours cette Cité Palladienne a renfermé dans ſon ſein, des Artus, des Bachelier, des Gervais, des Darcis, des Paders, des Chalete, des Dandré, des Rivals, des Artiſtes fameux dans tous les genres, dont le génie n'eût pris l'eſſor qu'au ſein de la liberté, & qui, dignes émules des Artiſtes Romains, ont préféré s'illuſtrer par l'imitation de la belle nature, plutôt que par l'art meurtrier du ravage & de la deſtruction.

Eſt ce donc que le ſiecle du cahos féodal ne fut point celui de cette douce & aimable Poéſie, à qui la Provence, & principalement le Languedoc, ont ſervi de berceau, & qui, à ſon tour, a donné la naiſſance aux Poéſies de France & d'Italie ? N'eſt ce pas au plus tard au XIe. ſiecle (2) qu'on

(1) L'Egliſe Cathédrale de Beziers a été bâtie dans le Xe. ſiecle ; celle de Carcaſſonne & celle de Saint-Sernin à Toulouſe ont été conſtruites dans le XIe.

(2) Hiſtoire générale du Languedoc, tome 2, page 247.

doit rapporter l'origine de la gaie Science, dont les Amateurs Toulousains ont perpétué le regne, en jetant les fondemens de cette ancienne Académie, qui a rendu leur Patrie si célebre dans l'Empire des Lettres ? Qui croira néanmoins que tous les Troubadours Laïques étoient des Nobles Militaires, ou des hommes avilis par l'esclavage ? Est-ce donc avec des fers, que Pierre Raymond, fils d'un Bourgeois Toulousain (1), Pierre Vidals, né aussi à Toulouse d'un Marchand Pelletier, Bernard de Ventadour, fils d'un Fournier de ce Château ; est-ce, dis je, avec des fers, que tant d'autres Troubadours nés dans le Tiers-Etat, paroissoient dans les Cours de nos Comtes & des Princes, des Richard, Rois d'Angleterre & des Alphonse, Rois d'Aragon, où ils étoient si recherchés ? Est-ce dans les fers, que ces Poètes s'exerçoient à célébrer par leurs Vers, les hauts faits de ces grands Conquérans ?

Explication du mot *Noble*.

Mais, nous dit peut-être encore notre Auteur : tout homme étoit alors, ou Noble ou Esclave.

Admettons pour le moment, la vérité de cette proposition. Oui, répondrons-nous ; mais par Noble, on entendoit alors ceux qui étoient décorés des emplois civils ou militaires, ou qui, exempts de certains tributs ou impôts, étoient susceptibles de ces décorations.

De ces Nobles, les uns étoient appelés *Honorati*, & les autres *Honorabiles*.

Dans la derniere Loi du Code, du titre *de Officio diversorum judicum*, les différens Officiers civils & militaires, sont appelés *Honorati Viri*. Aussi Dom Vaissette, lorsqu'il raconte comment

(1) Hist. gén. du Languedoc, tome 3, page 95.

Avitus, proclamé Empereur par Théodoric, fut reconnu par les *Honorati* des Gaules, traduit ainſi ce mot : *par la Nobleſſe*, en ajoutant ceux-ci : *c'eſt-à-dire, tous ceux qui avoient des emplois civils & militaires* (1).

Quant à l'autre genre de Nobles, qu'on appeloit *Honorables*, il en eſt fait une mention expreſſe & lumineuſe dans le premier Canon du ſeizieme Concile de Tolede. Ce Concile, qui étoit une Aſſemblée compoſée de Prélats, d'Abbés & de Seigneurs Laïques, convoquée par Egica, Roi des Viſigoths, déclare les Juifs de la Septimanie, qui avoient embraſſé le Chriſtianiſme, exempts de tous les tributs & impôts, auxquels ceux qui perſéveroient dans le Judaïſme étoient aſſujettis (2). On ordonna qu'ils jouiroient des mêmes privileges que les Chrétiens Ingénus. Car, diſent les Délibérans, l'ordre de l'équité exige que ceux qui ſont décorés de la foi de Jeſus-Chriſt, ſoient regardés devant les hommes comme Nobles & Honorables (3).

Y a-t-il donc à douter, ſi les Bourgeois, les Poſſeſſeurs, & tant d'autres claſſes d'hommes du Tiers-Etat, qui autrefois étoient exempts de ces mêmes impôts, ne repréſentent les Nobles des Gaulois, & les libres Ingénus des Romains ? Cet équivoque, déjà preſſenti en partie par M. Bernardi (4), & dont la négative eſt adoptée par notre Auteur, n'eſt-il point donc éclairci & généralement décidé contre lui ?

---

(1) Hiſt. gén. du Languedoc, tome 1, page 197.

(2) *Ibid.* tome 1, page 137.

(3) *Nam id æquitatis ordo depoſcit ut qui fide Chriſti decorantur, Nobiles atque Honorabiles habeantur.* P. Labbe Concil. tome 6, page 1336.

(4) Eſſai ſur les Révol. du Droit Français, chap. 6, §. 2.

Jamais en Languedoc, les Nobles n'ont été tous Militaires.

Vainement invoque-t-il encore le service militaire à l'appui de sa fausse interprétation. Jamais la profession des armes n'a été dans ces contrées, l'unique marque caractéristique de la vraie Noblesse ; & qui plus est, jamais dans le Languedoc, tout homme libre n'a été généralement astreint à prendre la profession des armes.

Tout Visigoth libre, étoit, à la vérité, tenu de prendre les armes, quand le Roi convoquoit les troupes de ses Provinces. Tous ceux qui étoient en état d'apporter les armes, étoient alors obligés de se trouver au rendez-vous, & de le suivre, ainsi que l'étoient les Romains, au temps de la République, pendant les Dictatures. Mais, dans le principe, ces Lois n'étoient pas si rigoureuses, qu'on ne pût s'en exempter, moyennant une certaine composition (1). Leurs dispositions furent étendues, sous le regne de Wamba, aux Clercs & aux Evêques qui, sous peine d'exil, étoient tenus de conduire à l'armée une certaine partie de leurs serfs ou esclaves (2).

Néanmoins, cet assujettissement au service militaire, ne regardoit encore que les Visigoths. Ce ne fut que sous le regne du Roi Ervige, que cette obligation devint commune aux Romains (3), comme l'assure l'Historien du Languedoc (4).

Cette Loi, qui dut sa généralité aux incursions des Sarrasins, cessa nécessairement d'être en vigueur peu d'années après & lors de l'abolition de l'Empire Gothique (5). Elle n'obligeoit même que les Ro-

---

(1) *Cod. Visig.*, *Lib.* 9, *Leg.* 1, 2, 4.
(2) *Ibid. Leg.* 8.
(3) *Ibid. Leg.* 9.
(4) Histoire générale du Languedoc, tome 1, page 382.
(5) Le Roi Ervige parvint au Trône l'an 180, & mourut

mains, habitans de la partie du Languedoc, qui étoit encore soumise aux Visigoths. Le Rouergue, l'Albigeois & le Pays d'Usez, ainsi que tout le Toulousain, étoient sous la domination Française qui laissoit la liberté de vivre d'après les Lois Romaines.

L'Auteur du Mémoire nous opposera-t-il les Capitulaires que cite à ce sujet l'Historien du Languedoc ? Mais, quand même ces Ordonnances auroient été établies pour les habitans naturels de cette Province (1), on ne pourroit en conclure que tout homme libre étoit assujetti au service militaire personnel, ni même que chacun des libres fût tenu de contribuer à l'entretien des troupes, à proportion de ses facultés.

D'après ces Ordonnances, les seuls Propriétaires d'une maison d'habitation, avec des fonds de terre labourable, de contenance de douze arpens au moins (2), étoient obligés de marcher contre l'ennemi, ou de fournir du secours à celui qui marchoit. Ces Propriétaires pouvoient même s'exempter, moyennant la somme de soixante

---

à Tolede l'an 687 ; & l'Empire Gothique fut aboli en 712, par la mort du Roi Roderic, qui fut tué par les Sarrasins.

(1) Le plus ancien des Capitulaires que cite Dom Vaissette sur cet objet, tome 1, page 380, fut fait par Charlemagne en 812; c'est-à-dire deux ans avant sa mort. Dès-lors Louis-le-Débonnaire jouissoit du pouvoir Monarchique dans le Royaume de Toulouse. Charlemagne avoit même confirmé les Lois Romaines du Code Toulousain, vingt-quatre ans avant Charles-le-Chauve, dans son Capitulaire de l'an 864, en statuant sur le service militaire, ne nomme que les Francs : & dans un article postérieur il s'exprime ainsi : *De illis autem qui secundùm Legem Romanam vivunt, nihil aliud nisi quod in eisdem continetur Legibus, definimus.* Cap. Baluz. tom. 2, p. 168.

(2) Capitul. Baluz. tom. 1, pag. 489; & voyez Ducange, au mot *Mansus*.

ſous, qu'on appeloit déjà le droit d'Hériban (1) ou Arriere-ban.

C'eſt donc bien moins la profeſſion des armes, qu'une contribution pour les frais de la guerre, que preſcrivoient ces mêmes Ordonnances.

A ce ſervice militaire, étoient encore aſſujettis les domeſtiques & les ſerviteurs des Comtes & des Prélats. Ceux-ci ne pouvoient en détenir que deux, dans leurs Palais, en temps de guerre (2).

Eſt-ce donc de la teneur ou de l'obſervation de telles Lois, qu'on pourra inférer que toute la Nobleſſe Françaiſe tire ſon origine de l'exercice des armes, & que les anciens Français, même dans le Languedoc, étoient libres, & tous ſoldats; qu'ils devoient être conſéquemment tous Nobles, & d'une Nobleſſe auſſi diſtinctive que celle de nos jours ? Dans quelles inconſéquences ne nous entraîne point le préjugé, lorſque l'intérêt nous engage à le défendre !

Si dans le ſein des révoltes des Concitoyens, des incurſions & des brigandages des Normands, on a vu éclore, ſous le regne chancelant de Chrales-le-Chauve, une Loi de mort, contre tout homme qui, malgré un avertiſſement légal, refuſeroit de s'élever contre les dévaſtateurs de la Patrie (3); l'exécution d'une Loi ſuperflue, pour tout Sujet, vraiment Français, pourra-t-elle établir, qu'à l'exception des Eccléſiaſtiques, tous Sujets étoient, ou Nobles Militaires par état, ou Eſclaves par condition ?

Quelle eſt même la claſſe des Artiſans de nos jours, qui dans ces cas déſaſtreux, refuſeroit de

(1) Capitul. Baluz. *Ibid.* page 493.
(2) Capitul. Baluz. Cap. 1, anni 812, §. IV.
(3) Capitul. Baluz. tome 2, page 325.

marcher

marcher sous ces drapeaux Toulousains, si célébrés par le Vainqueur des Gaules ? Quelle est celle qui ne répandroit point le sang par ruisseaux, là où les Nobles ne le verseroient que par gouttes ?

Quelles preuves au contraire plus naturelles & plus convaincantes, ne pouvoit point puiser l'Auteur, dans les Capitulaires, de l'assistance du Tiers-Etat aux Assemblées Nationales, sous nos Rois des deux premieres Dynasties ? Preuves du droit du Tiers-Etat, puisées dans les Capitulaires.

Ces Lois établissent des peines contre ceux qui ne se rendoient point au Placite en général, & désignent des classes de sujets au-dessous même des inférieurs du Peuple. Les plus nobles étoient condamnés à une amende de quatre sous ; les Ingénus à celle de deux ; & les Affranchis Colons, appelés *Liti*, à celle d'un sou (1).

Or, les Ingénus, d'après les témoignages réitérés de Grégoire de Tours, étoient comptés parmi les inférieurs du Peuple. Cet Historien fait la plus fréquente mention des habitans des Cités, qu'il dit être de la classe inférieure du Peuple, & cependant être Ingénus (2), *de inferioribus quidem Populi, Ingenuus tamen.*

Si ces *Liti*, qui certainement n'étoient point des esclaves (3), étoient d'une condition inférieure à celle des Ingénus, ainsi qu'il résulte du Capitulaire, & si cependant ils étoient tenus par cette même Loi, de se rendre aux Placites Nationaux, comment nier que ces Assemblées fussent composées de gens qui n'étoient ni Nobles, ni Esclaves, & que représentent aujourd'hui les mem-

(1) *Ibid.* tom. 1, pag. 278.
(2) Greg. Tur. Hist. Franc. Lib. X.
(3) Ducange, au mot *Litus*.

bres des Corporations de notre Tiers-Etat ?

Assistance du Tiers-Etat à la Diete générale tenue à Toulouse en 801.

Achevons enfin d'éclairer le Défenseur de la Noblesse : conduisons-le dans le sein de cette Diete générale, qui fut tenue à Toulouse par Louis-le-Débonnaire, dont il est parlé dans le Texte qu'il cite (1) ; & faisons-lui voir de ses propres yeux, l'organisation de cette même Assemblée.

Un Poème composé par un Abbé Régulier, Auteur contemporain, nous fournit la plus ample description de cette Diete générale (2).

C'étoient des hommes du Commun du Peuple, qui, avec les Grands du Royaume, composoient cette respectable Assemblée, *Vulgus* : ce n'étoient donc point des Nobles de nos jours, où la lie du Peuple eût été dès-lors élevée au degré de Noblesse des Gentilshommes d'aujourd'hui. Ce Commun du Peuple étoit sans armes, *Vulgus inerme ;* ces assistans vocaux n'étoient donc point Militaires. C'étoient des hommes choisis & Députés pour représenter la Patrie : les Militaires n'étoient donc point les seuls revêtus du caractere sacré de Citoyen. C'étoient, en un mot, des Elus du Peuple lui-même, *Electos Populi* : de là vient que le reste de la troupe étoit à préparer au-dehors, les présens qu'il convenoit d'offrir : *Cætera turba foris, congrua dona parat.*

Ces Députés du Commun du Peuple, le signal donné, s'asseoient, & le Roi monte sur son Trône : *Considunt moniti ; solium Rex scandit avitum.* Alors le Monarque prenant la parole, dit, &c. .... Quel monument plus lumineux & plus concluant, peut désirer le Tiers-Etat !

Suivant les usages de ce temps, nos Rois te-

(1) Mém. de la Noblesse, Note troisieme, page 11.
(2) Voyez Preuve III, à la fin de ce Discours.

noient tous les ans (1) deux Dietes ou Assemblées générales de la Nation ; l'une au printemps, pour les affaires de l'Etat & des Provinces & pour les préparatifs de la Campagne, si l'on étoit en guerre : l'autre, pendant l'automne, pour recevoir les dons gratuits qu'on avoit coutume d'offrir, & pour régler les affaires après la Campagne. Outre ces deux Assemblées, on en tenoit quelquefois d'extraordinaires, suivant les besoins de l'Etat. D'après de tels usages, on peut juger de l'influence constante & soutenue, qu'avoit alors le Tiers-Etat, dans tout ce qui concerne le Gouvernement & l'Administration ; comme aussi, d'après l'organisation de ces Dietes générales, on peut juger de celle des Placites ou Assemblées de la Province.

Se peut-il donc que parmi le grand nombre d'Ecclésiastiques & de Séculiers qui assistèrent à celle qui avoit été tenue trois ans auparavant à Narbonne (2), & qui est appelée *Placitum*, il n'y eût personne d'aucune des classes inférieures du Peuple ?

Assistance du Tiers-Etat aux Assemblées générales sous nos Rois de la troisieme Race.

Si dans le nombre de ces deux cents Vocaux & plus qui composèrent l'Assemblée générale, tenue à Nîmes l'an 890 (3), les uns étoient moins nobles que les autres, n'étoit-ce point parce que les premiers occupoient déjà des emplois civils ou militaires, & que les autres n'étoient encore que susceptibles d'en être décorés ?

Se peut-il aussi qu'indépendamment des Echevins, des Rachimbourgs, de tant d'autres Officiers, tant Romains, que Goths ou Saliens, & des autres

(1) Hist. gén. du Languedoc, tome 1, page 502.
(2) *Ibid.* tome 1, page 458.
(3) *Ibid.* tom. 2, pag. 26, Preuves, pag. 26 & suiv.

particuliers, nommément désignés dans le grand Plaid tenu l'an 918 à Alzonne, il n'y eût parmi le nombre de bons Hommes, aucun Citoyen distingué des Ecclésiastiques & des Nobles Militaires ? Les Echevins & les Rachimbourgs étoient nommés par le Peuple (1). Qui plus est, la donation que fit Odalric, d'une Eglise, aux Moines de St. Jean de Toulouse, en présence de bons Hommes, tant Nobles que Payſans de la Campagne, *in præsentia bonorum Hominum tam Nobilium quàm Rusticorum*, ne prouve-t-elle point que vers ces mêmes temps, on distinguoit de bons Hommes de toutes conditions (2) ?

Du reste, les Payſans, quoique de la Campagne, n'étoient point des esclaves, quoi qu'en dise l'Auteur du Mémoire, puisqu'ils possédoient des choses en propre, ainsi qu'il résulte de la lettre écrite par l'Evêque de Beziers en 1170, pour l'observation de la paix : *intelliguntur sub pace..... omnes Rustici & res eorum* (3).

« Par le Titre de Nobles, nous dit encore » l'Historien du Languedoc (4), on entendoit au » commencement du onzieme siecle, non-seule- » ment les Seigneurs & ceux qui possédoient des » Fiefs, mais encore les gens riches & puissans, » & les principaux Citoyens des Villes. » Néanmoins la Loi des Fiefs, pour parler le langage d'un des plus savans Prélats d'Angleterre, en matiere d'Antiquités (5), touchoit alors à son état de perfection.

---

(1) *Capit Baluz.* cap. 2, an. 813, art. 13, & Observ. sur l'Histoire de France, par l'Abbé de Mably, édit. de 1789, tome 1, Remarq. & Preuv. page 29.

(2) Hist. gén. du Languedoc, tome 2, Preuv. pag. 198.

(3) *Ibid.*, tom. 3, Preuv., pag. 118.

(4) *Ibid.* tom. 2, pag. 243.

(5) Nicholson. Voyez le Dictionn. Encyclop. au mot *Fief*.

Les Auteurs même qui ont écrit antérieurement à cette époque, distinguoient trois sortes de conditions de Sujets. Si dans le dernier de ces trois Ordres, Adalberon désigne des Hommes des premieres classes de notre Tiers-Etat, qu'il appelle Servans, *Servos*, falloit il en conclure que c'étoient des Esclaves, & non des personnes seulement distinguées des autres, comme le dit cet Auteur lui-même, en ce que celles-ci vivent de leur patrimoine, & les autres de leur propre travail? Falloit-il oublier que ce Prélat se sert des mêmes expressions pour désigner les services que les Rois & les Princes de l'Eglise rendent à cette classe d'Hommes : *Rex & Pontifices servis servire videntur* (1)?

Ce n'est donc que dans une distinction de ces trois sortes d'états d'Hommes libres, généralement reçue dans toute la France, qu'a pu prendre sa source, cette différence des trois Ordres d'Habitans de la Province, aussi distinctement marquée dans les procès verbaux des Assemblées générales, tenues à Narbonne au mois de Mai de l'an 1080 (2).

On ne pourroit imaginer une organisation plus opposée au système de l'Auteur. Les Prélats, les Abbés, les Chanoines & autres Ecclésiastiques sont les premiers désignés; on dénomme ensuite les Nobles d'Epée & de Robe; *& alii Centuriones*: après ceux ci sont exprimés les Citoyens de Narbonne, & autres Citoyens & Militaires, avec un nombre infini de Peuple de la Province, *cum innumerabili multitudine ejusdem Provinciæ.*

---

(1) Voyez Preuve II, à la fin de ce Discours.

(2) Hist. gén. du Languedoc, tom 2, page 255, Preuves; page 308.

Omiſſion eſſentielle faite par l'Auteur du Mémoire, de la ſéance du 1 Juin, des Etats de la Province, tenus à Narbonne en 1080.

Les Séances de cette tenue des Etats du Languedoc durerent au moins juſqu'à la fin du même mois de Mai; puiſque le premier du mois de Juin ſuivant, les mêmes Délibérans confirmerent la donation qu'avoient fait la veille, à notre Chapitre St. Paul de Narbonne, Pierre, élu Archevêque & Vicomte de cette même Ville, & Aymeri, Hugues & Berenger ſes neveux, de la dîme du ſel & du poiſſon, dans toutes les terres & aleus de notre Egliſe, ſitués dans le Comté de Narbonne. Ce fut fait, eſt-il dit dans la Charte de cette derniere Séance, avec l'avis & l'aſſiſtance de *tous les Nobles & non Nobles de la Ville & de la Patrie*, énoncés dans la Charte de la Séance du 7 Mai d'auparavant : *Nobilium & ignobilium Urbis & Patriæ (1), &c.*

Pouvoit-on plus expreſſément déſigner un Ordre de Vocaux qui jouiſſoient de la liberté, puiſqu'ils avoient part à l'Adminiſtration de l'ordre civil, & qui néanmoins n'étoient ni Nobles ni Militaires? A quel deſſein l'Auteur du Mémoire de la Nobleſſe peut-il avoir paſſé ſous ſilence cette derniere Charte qu'on lit immédiatement après celle qu'il a citée, dans les mêmes preuves de l'Hiſtoire du Languedoc?

Nobleſſe des anciens Bourgeois.

On voit encore dans cette Hiſtoire, une infinité de monumens contemporains au régime féodal & antérieurs à l'affranchiſſement des Communes, dans leſquels des Bourgeois de différentes villes de la Province, tiennent comme le milieu, par leur rang, entre la Nobleſſe Militaire & le commun du Peuple (2); & déjà la Nobleſſe, telle qu'elle eſt aujourd'hui reconnue en France, étoit parfai-

(1) Hiſt. gén. du Languedoc, tome 2, page 255, & Preuves, page 310.

(2) *Ibid.* Preuves, pag. 371, 388, 460, &c.

tement établie dans le Languedoc, au douzieme ſiecle, dit l'Auteur de ſon Hiſtoire générale (1).

Qui plus eſt, avant la fin de ce même ſiecle, les Bourgeois étoient encore qualifiés *Notables & Nobles* : témoin la Charte du Vicomte Roger, en faveur des Habitans de Carcaſſonne, de l'an 1184 (2).

Peut-on enfin imaginer des expreſſions plus énergiques & plus directement oppoſées au ſyſtême de l'Auteur, que celles des Procès verbaux de différens plaids tenus dans le Bas-Languedoc, au commencement de ce même ſiecle, dans leſquels, après les perſonnes Nobles nommément exprimées, il eſt dit qu'il y avoit pluſieurs autres Aſſiſtans tant de l'Ordre Militaire que du commun du Peuple : *alii quàmplures tam Militaris quàm Popularis plebis* (3) ?

Tant de titres authentiques, tant d'événemens auſſi déciſifs, antérieurs à l'abolition de l'eſclavage, ou même à l'affranchiſſement des Communes en France, n'ont-ils donc pu découvrir à l'Auteur, leur contrariété avec ſon ſyſtême, & la monſtruoſité de ſes contradictions avec lui-même ?

Comment concilier des actes auſſi précis, contemporains à l'anarchie des fiefs, avec cette aſſer-

Contradictions de l'Auteur, avec les actes & avec lui-même.

(1) *Ibid.* pag. 515.

(2) *Ego Rogerius .... contrà teſtamentum vel manumiſſionem alicujus hominis villæ Carcaſſonæ non veniam, &c. .... Item dono vobis quòd omnes homines qui de foris & ex aliis terris in villam Carcaſſonæ ſtare venerint, benè & fideliter illos cuſtodiam & protegam, & ſicut alios Indigenas venerabiles* BURGENSES, *eos* HONORATOS *tenebo & obſervabo & infrà Villam eos alicui cogere non permittam. Et ſi extranei ſuum aver ibi commendaverint, ſalvum ſit & ſecurum ; ſicut proprium eſſet aliorum* NOBILIUM VIRORUM *Carcaſſonæ, &c.* Hiſt. du Lang. tom. 3, Preuves pag. 156.

(3) *Ibid.* tom. 2, Pr.s pag. 410 & 411.

tion par laquelle il avance *que le Gouvernement féodal avoit fait exclure des Assemblées de la Nation, ainsi que de celles de la Province, tous ceux qui ne se trouvoient point initiés par l'acquisition de quelque fief; que ce ne fut qu'après l'abolition de l'esclavage & sous le regne de Philippe-le-Bel, qu'ils recouvrerent le droit de concourir avec la Noblesse & le Clergé, à l'organisation des Assemblées Nationales, comme formant un troisieme Ordre de Citoyens* (1) ?

Et comment concilier aussi cette assertion, avec ce que l'Auteur dit plus bas (2), que, suivant la forme établie, près de deux siecles avant l'Assemblée générale tenue à Beziers l'an 1255, le Tiers-Etat étoit autorisé à assister à ces sortes d'Assemblées ?

Nous ne finirions point, MESSIEURS, si nous entreprenions de convaincre cet Auteur par ses aveux, ou de le réfuter par ses contradictions.

Mais puisqu'il a reconnu une organisation des Assemblées de la Province, composée de trois Ordres distincts, établie par une forme constitutionnelle, & même antérieure aux premiers affranchissemens des Communes de France; & puisque depuis cette époque, les droits du Tiers-Etat, à cet égard, sont défendus dans son Mémoire, avec toute l'énergie possible, nous ne pouvons que rendre hommage aux rares talens de cet Auteur & à sa vaste érudition.

Puissions-nous ne pas avoir à retracer ce qui a échappé à sa plume aliénigene, de contraire aux droits du Languedoc ! Deux mots vont me suffire : daignez encore m'honorer un instant de votre attention.

(1) Mémoire de la Noblesse, Note quatrieme, page 13.
(2) *Ibid.* page 15.

I I.

C'eſt des faits relatifs à la féodalité, que dérive l'atteinte que cet Auteur porte aux Immunités de cette Province.

Atteinte portée aux droits de la Province.

Le ſyſtême féodal, ſuivant lui, *s'introduiſit dans le Languedoc, vers la fin du neuvième ſiecle & au commencement du dixieme* (1). *Dès-lors*, dit il, *la poſſeſſion des titres, fit les Nobles, en leur donnant des eſpeces de Sujets, nommés Vaſſaux, qui s'en donnerent à leur tour, par des ſous-inféodations. Dès-lors*, ajoute l'Auteur, *tout devint Seigneur ou Serf dans la Province, ainſi que dans le reſte de la France* (2).

L'Auteur du Mémoire ne ſe ſeroit point ainſi égaré, ſi l'Hiſtorien du Languedoc eût toujours été ſon guide. « Il s'en faut bien, dit cet Hiſto- » rien (3), que tous les biens de la Province » aient jamais été tenus généralement en fief. » Outre les Seigneurs qui ne reconnoiſſoient pas » de Souverain, & qui poſſédoient leurs terres » en aleu, ou d'autres biens allodiaux, nous » voyons que les particuliers & Bourgeois des » Villes, continuerent de poſſéder leurs domaines » *en aleu*. Ce qui étoit fondé ſur le droit Romain, » obſervé dans la Province, ſuivant lequel toutes » les terres ſont cenſées libres, à moins qu'on » ne prouve la ſervitude. » Plus bas, le même Hiſtorien ajoute (4) : « Quoique les grands Sei- » gneurs euſſent fait tous leurs efforts pour mul-

Erreur de l'Auteur ſur le franc-aleu du Langue- doc.

(1) Mémoire de la Nobleſſe, Note iije., page 12.

(2) L'Auteur du Mémoire de la Nobleſſe cite à ce ſujet les Élémens de l'Hiſtoire de France, par l'Abbé Millot, tome 1, pages 199 & 200. Nous n'avons cependant trouvé ſa propoſition dans aucune des trois éditions de cet Ouvrage que nous avons pu nous procurer.

(3) Hiſt. gén. du Languedoc, tome 2, page 244.

(4) Hiſt. gén. du Languedoc, tome 2, pag. 512.

» tiplier les fiefs & ſe faire un grand nombre de » Vaſſaux, une grande partie des biens de cette » Province étoient cependant poſſédés en aleu, » au douzieme ſiecle; c'eſt-à-dire, ſans aucun » ſervice féodal. »

Combien peu ce récit eſt conforme à celui de l'Auteur du Mémoire ! Voyons où aboutiſſent ſes écarts.

Suites de cette erreur.

Vous le ſavez, MESSIEURS, la queſtion du franc-aleu, ſans titre, qui, tant de fois, a été agitée avec la plus vive chaleur, par les Fermiers du domaine, contre les habitans du Languedoc, a conſtamment été décidée par un pur effet de la religion & de la juſtice de nos Rois en faveur de cette Province. Sous l'égide des Lois Romaines, qui ſont ſes propres Lois, & qui n'ont jamais connu aucun régime féodal, elle s'eſt toujours garantie des efforts redoublés des Traitans avides; & toujours elle s'eſt maintenue dans une liberté & une prérogative ſi juſtement & ſi puiſſamment établies.

Or, MESSIEURS, comment concevoir actuellement le moindre franc-aleu poſſible, dans l'étendue du Languedoc ? Comment le préſumer exiſtant, s'il eſt vrai, ainſi que le dit l'Auteur du Mémoire, que *le régime féodal ait ſi fort entravé la liberté, la propriété & le Trône Français* (1), que tout *ſoit devenu Seigneur ou Serf dans la Province, ainſi que dans tout le reſte de la France*, & que *tous ceux des Hommes libres qui ne parvinrent à s'approprier ou à ſe faire inféoder quelque Domaine ou quelque portion de Seigneurie, furent réduits à la déplorable condition des Eſclaves* (2) ?

Le Franc-aleu n'étant autre choſe que la li-

(1) Mémoire de la Nobleſſe, Note ije., page 7.
(2) *Ibid.* Note iije., page 12.

berté naturelle & primitive de posséder les terres franches de tous droits & devoirs Féodaux & Seigneuriaux, avec pleine propriété, sans relever de personne, l'Allodialité & la Féodalité ne peuvent que s'exclure (1).

S'il est donc vrai que le Languedoc ait éprouvé sous nos Rois une révolution qui ait généralement rendu tous ses Habitans, ou Seigneurs, ou Serfs; dès-lors tout héritage a été assujetti aux Fiefs & aux droits Seigneuriaux; aucune terre n'a resté avec sa liberté naturelle & sa franchise primitive: tout Franc-aleu a donc été généralement détruit en Languedoc.

Pourquoi donc les Seigneurs ou le Roi, de qui les droits sont imprescriptibles, ne seroient-ils point fondés à s'étayer de cette maxime si contraire aux droits de la Province, & si constamment, si victorieusement débattue par elle: *Nulle terre sans Seigneur*? Pourquoi la présomption ne seroit-elle point pour les Seigneurs ou le Roi? Et comment les propriétaires pourroient-ils réclamer cette maxime consacrée & reconue de tous les temps; qu'en Languedoc, il n'y a *nul Seigneur sans Titre*?

Il en seroit tout autrement, il est vrai, si la dérogation au Franc-aleu n'eût pas été générale; parce que les dérogations particulieres ne pourront jamais établir un droit commun & universel; & que la liberté subsistant dans les héritages qui n'auroient pas été assujettis aux droits seigneuriaux, la présomption est acquise de droit aux Possesseurs.

Mais si tous les biens du Languedoc, de libres & allodiaux qu'ils étoient; & ils l'étoient généralement tous encore au commencement du huitieme siecle, d'après l'Auteur même de l'Histoire

(1) Voyez Cazeneuve, du Franc-Aleu, liv. 1, chap. IX, n°. 3.

générale de cette Province (1) : ſi, dis-je, tous les biens du Languedoc ont été aſſujettis, non-ſeulement à la Puiſſance publique, mais même à la Seigneurie privée, quel eſt le particulier Languedocien qu'on devra regarder comme Poſſeſſeur d'un héritage allodial, ſans qu'il en juſtifie l'allodialité par titre ?

C'en eſt donc fait de ces maximes ſi précieuſes à cette Province, d'après leſquelles tous les héritages ſont préſumés francs & libres de toutes charges, s'il n'eſt juſtifié du contraire, parce qu'ils le ſont tous de leur nature. Le Pays du droit écrit ne viendra donc plus ſous cette Loi ſacrée & inviolable, ſous cette Loi fondamentale, puiſée dans l'ordre de la nature, écrite même avant l'origine de la Monarchie Françaiſe, & révérée par tous nos Rois, ſavoir, que quiconque prétend une charge & une ſervitude ſur nos fonds en Languedoc, la doit prouver par un titre valable ou par une poſſeſſion certaine ou non conteſtée.

Ah ! non, MESSIEURS, il n'en ſera point ainſi : vous vous garderez ſans doute d'autoriſer, par votre adhéſion à ce Mémoire, les funeſtes conſéquences qu'il prête à ces inſatiables perſécuteurs de la Province, qui ne ceſſent de renouveler aux pieds du Trône, des prétentions dont l'injuſtice a été déjà déclarée par les Tribunaux les plus compétens, & reconnue par Sa Majeſté elle-même.

Point de réſumption, crainte d'exciter le reſſentiment. Exhortation à la réunion.

Vous vous garderez, ſans doute, MESSIEURS, d'autoriſer..... Mais, que fais-je ? Eſt-ce le moment de revenir ſur rien qui puiſſe exciter le reſſentiment ? Eſt-ce pendant que votre bonheur dépend de l'harmonie qui doit régner dans la Nation, qu'il faut vous occuper d'improbations ou de refus ?

(1) Hiſtoire générale du Languedoc, tome 1, page 383.

Oubliez plutôt des erreurs involontaires, dont les conséquences n'ont point été prévues; dans ce moment sur-tout où la Noblesse est si fort disposée à faire les plus grands sacrifices pour partager vos charges. Quelques justes qu'ils soient, ces généreux sacrifices, y auroit-il de la convenance de mettre le plus petit obstacle au principe d'une union d'intérêts, si nécessaire pour contribuer efficacement à l'extirpation de tant d'abus qui sont la source de vos maux ? Les désordres à prévenir dans les finances de l'Etat, la confiance publique à assurer, le nouvel essor à donner à l'industrie, une plus grande activité à prêter au commerce, la liberté du Citoyen à prémunir, les antiques franchises & immunités de ces contrées à faire maintenir, des regles constantes dans toutes les parties de l'administration à réclamer, le bien & le bonheur de tous en général & de chacun en particulier à promouvoir & à consolider, ne sont-ce point des objets tous dignes de votre plus grand zele, & qui exigent la réunion commune des vœux & des efforts ? Et que seroient vos efforts, sans cette harmonie des volontés particulieres, qui forme la masse imposante de la volonté commune & générale ? Puissiez-vous donc, MESSIEURS, ne perdre jamais de vue la nécessité d'être dirigés vers un même but, pour obtenir le bien inappréciable qu'une Assemblée Nationale peut opérer ? Puissent donc vos esprits & vos cœurs, dégagés de tous motifs de dissention & de ressentiment, seconder d'un commun accord les desseins paternels du plus juste, du plus vertueux des Rois ! Puissiez-vous, par ce concours heureux, combler son attente, & perpétuer sa gloire, en élevant sur les plus solides bases, l'édifice inébranlable du bonheur général de l'Empire Français !

PREUVES DU DISCOURS CONTRE LE MÉMOIRE DE LA NOBLESSE.

I.

EXTRAIT de l'Acte, intitulé Exemplar auctoritatis Commonitorium Timotheo V. S. Comiti, *qui se lit au commencement du Code Théodosien, publié par Alaric II, Roi de Toulouse, & depuis par l'Empereur Charlemagne*, édition de Paris, 1607.

UTILITATES populi nostri propitiâ divinitate tractantes hoc quoque quod in jure habebatur iniquum, meliori deliberatione corrigimus, ut omnis Legum Romanarum & antiqui Juris obscuritas, *adhibitis Sacerdotibus ac Nobilibus viris*, in lucem intelligentiæ melioris deducta resplendeat, & nihil habeatur ambiguum undè se diuturna aut diversa jurgantium impugnet objectio. Quibus omnibus enucleatis, atque in unum librum prudentium electione collectis, hæc quæ excerpta sunt, vel clariori interpretatione composita, *venerabilium Episcoporum, vel Electorum Provincialium nostrorum, roboravit adsensus*. Et ideò suscriptum librum qui in tabulis habetur collectus, Goarico Comiti pro distringendis negotiis nostra jussit clementia destinari, ut juxtà ejus seriem universa causarum sopiatur intentio : nec aliud cuilibet aut de Legibus aut de Jure liceat in disceptationem proponere, nisi quod directi libri & subscripti viri spectabilis Aniani manu, sicut jussimus, ordo complectitur. Providere ergò te convenit ut in Foro tuo nulla alia Lex neque Juris formula proferri vel recipi præsumatur. Quòd si factum fortasse constiterit, aut ad periculum capitis tui, aut ad dispendium tuarum noveris facultatum. Hanc verò præceptionem directis libris jussimus cohærere, ut universos ordinationis nostræ

& disciplina teneat & pœna constringat. Anianus vir spectabilis ex præceptione D. N. Glorioss. Alarici Regis hunc Codicem de Theodosiani Legibus atque Sententiis Juris vel diversis libris electum, Aduris anno XXII eo regnante edidi atque subscripsi, recognovimus. Datum sub die iiii Non. Febr. Anno XXII *Alarici*, *Regis Tolosæ*, & iterùm anno XX, regnante Karolo, Rege Francorum & Longobardorum & Patritio Romanorum.

I I.

Adalberonis, Episcopi Laudunensis, Carmen ad Robertum, Regem Francorum.

Recueil des Hist. des Gaules & de la France à Paris, 1760, tom. 10, page 69.

Præsul. . . . . .

Hos Pauca super Clericis dixi, sed plura reliqui:
Æquales igitur sunt omnes conditiones:
Una domus Domini, Lege si clauditur unâ,
Res fidei simplex, stratus est, sed in ordine triplex.
Lex humana duas incidit conditiones:
Nobilis & servus simili non Lege tenentur.
Nam. . . . . .
Altera *servorum* divisio conditionum,
Rex. Hoc genus afflictum nil possidet absque labore.
Quis signi Abaci numerando retexere possit,
Servorum studium, cursus tantosque labores?
P. Thesaurus, vestis, cunctis sunt pascua *servi*.
Nam valet ingenus sine *servis* vivere nullus.
Cùm labor occurrit, sumptus & habere peroptant,
Rex & Pontifices *servis servire* videntur,
Pascitur à *servo* Dominus quem pascere sperat.

Voici les Notes d'Adrien de Valois, *ibid.* p. 87, qui fait observer qu'Adalberon ne parle que des Francs, & qu'il ne comprend point les Commerçans, ni les Artisans, ni les Agricoles, parmi les Serviteurs à gages, *Famulos*, ni parmi les Esclaves, *Mancipia*.

ADALBERO omnes homines saltem apud Francos in duos ordines ait esse divisos, alterum genus esse Nobilium; alterum *servorum*. Ubi Nobilium nomine Honoratos, Milites & quosque etiam ingenuos de patrimonii sui reditu viventes designat; *servorum* autem appellatione cæteros omnes, nimirùm Mrecatores, Artifices, Agricolas, & alios quæstu se substentantes, quos Latini *Plebem* vocant; famulos demùm atque mancipia. Nobiles Adalbero, etiam Ingenuos appellat.

Nous n'avons rien trouvé dans la citation de la pag. 949 de l'Ouvrage intitulé, *Marca Hispanica*, que fait à ce sujet Dom Vaissette.

M. de Marca nous fournit au contraire une nouvelle preuve contre l'Auteur du Mémoire de la Noblesse, par l'explication qu'il nous donne de ces mots : *fecit ei servitium in suâ cazâ*, dans son Histoire du Béarn, pag. 326 & suivantes : puisqu'il entend ces expressions d'un acte contemporain au régime féodal, du droit de giste & de nourriture, que les Seigneurs pouvoient exiger de leurs Vassaux.

Enfin voici tout ce que dit Dom Mabillon dans l'endroit cité aussi par Dom Vaissette, qui puisse avoir du rapport à la distinction des trois Ordres dans les Xe. & XIe. siecles.

INSIGNIS verò imprimis est hic annus secessu Roberti Canonici Brivatensis in eremum : erat is Nobilis Arvernus, matre Reingarde progenitus patre Geraldo, qui à Beati Geraldi Aureliacensis stirpe originem duxisse creditur. Qui res ab eo gestas scripsit Marbodus Episcopus, generis ejus qualitatem hoc uno expressit, quod esset *conditione liber*, tametsi à stirpe Nobilissima Beati Geraldi Comitis ejus originem deduxit. Quominùs mirandum est si Gregorius Magnus Sancti Benedicti generis Nobilitatem expressurus, eum *liberiori genere* ortum, sat habuit dicere. *Annal. Bened. Ad ann.* 1043, *n°.* 57.

D'où

D'où il paroît que le témoignage de Dom Mabillon ne renferme rien qui puiſſe favoriſer le ſyſtême de l'Auteur du Mémoire de la Nobleſſe, puiſqu'au contraire il autoriſeroit plutôt à diſtinguer des hommes plus ou moins libres, parmi ceux qui ne ſont point eſclaves; & qu'ainſi les claſſes des Négocians, des Cultivateurs & des Artiſans pouvoient être compriſes dans celle des hommes libres, ſans l'être dans celle des Nobles Militaires.

III.

*Extrait du Poème d'*Ermoldus Nigellus, *Abbé Régulier, contemporain du Roi Louis-le-Débonnaire, & qui a décrit la Diete que ce Prince tint à Toulouſe au mois de Mars de l'an* 801, *comme s'enſuit.* Hiſt. gén. du Lang. t. 1, p. 757.

TEMPORE Vernali, cùm rus tepefacta vireſcit,
Brumaque ſidereo rore fugante fugit,
Priſtinus ablutos remeans fert annus odores,
Atque humore novo fluctuat herba recens;
Regni jura movent, renovantque ſolentia Reges
Quiſque ſuos fines ut tueantur adit;
Nec minùs accito Francorum more vetuſto
Jam Satus à Carolo Agmina nota vocat.
Scilicèt Electos populi, ſeu Culmina regni
Quorum Conciliis res peragenda manet.
Occurrunt celeres primi parentque volendo,
Quos ſequitur propius vulgus inerme ſatis.
Conſidunt Moniti, ſolium Rex ſcandit avitum.
Cætera turba foris congrua dona parat.
Incipiunt fari, cœpit tunc ſic Carolites,
Hæc quoque de proprio pectore verba dedit
Magnanimi Proceres, &c. . . . .

FIN.